

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 28 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Thonon Agglomération

400 Chemin des Étangs
Lieu-dit Mâcheron
74200 Allinges

Références : 20240213-RAP-InspectionDechetterieAllinges

Code AIOT : 0006114337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2024 dans l'établissement de Thonon Agglomération implanté 400 Chemin des Étangs lieu-dit Mâcheron 74 200 Allinges.

L'inspection a été annoncée le 09 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thonon Agglomération
- 400 Chemin des Étangs Lieu-dit Mâcheron 74 200 Allinges
- Code AIOT : 0006114337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie faisait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2000 au bénéfice de Monsieur le Maire d'Allinges, pour ses activités classées sous la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour une superficie de 2 000 m².

Le 10 août 2004, un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la Communauté de Communes des Collines du Léman qui a repris la gestion de ce site.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, par décret du 20 mars 2012, concernant les activités des déchetteries, la rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

D'après les informations fournies par l'exploitant dans son courrier du 6 novembre 2014, les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont restées les mêmes :

- quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site : 11,62 t
- quantité maximale de déchets non dangereux stockée sur le site : 352,48 m³

Un courrier en date du 12 janvier 2015 accorde le bénéfice des droits acquis pour ces installations qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1-a et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

Enfin, le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Collines du Léman a fusionné avec la Communauté de Communes du Bas Chablais et la ville de Thonon-les-Bains afin de créer une communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération ». Par courrier en date du 13 juillet 2017, Thonon Agglomération a déclaré le changement d'exploitant de la déchetterie d'Allinges.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	7 jours 1 mois
8	Rétention eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage des huiles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	7 jours

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
6	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes déclarés en 2014 restent d'actualité. Au vu des constats relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées sur le site et les volumes maximaux de déchets déclarés sont respectés.

Toutefois, la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités à certaines prescriptions applicables. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

1) sous un délai d'une semaine après réception du présent rapport,

- prendre les mesures pour sécuriser le site en condamnant ou réparant le portillon situé sa clôture,
- apposer des panneaux signalant le risque de chute dans ces zones de déchargement du quai haut,
- disposer les GRV 1 000 l sur des rétentions adaptées et les entreposer sous abri.

2) sous un délai d'un mois après réception du présent rapport,

- matérialiser les aires de déchargement des déchets à proximité des bennes de terre, de DEEE et de déchets de plâtre,

Par ailleurs l'exploitant doit remettre en place le panneau signalant l'interdiction d'accès au quai bas pour les véhicules des déposants de déchets,

- mettre en place des dispositifs anti-chute sur l'ensemble des zones de déchargement du quai dit « haut » de la déchetterie.

3) sous un délai de trois mois après réception du présent rapport,

- mettre en place un détecteur de fumée dans le local technique abritant le tableau électrique de la déchetterie,
- adresser le dernier essai de débit d'eau des deux poteaux d'incendie situés à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- justifier de la présence d'un ouvrage dédié à confiner les eaux d'extinction sur le site ainsi que sa capacité,
- mettre en place un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel,
- mener une étude pour identifier l'origine du dépassement en MES dans le rejet des eaux pluviales et de mettre en œuvre des mesures correctives afin de garantir le respect des limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème : Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La surveillance et la gestion de la déchetterie sont assurées par l'équipe constituée de trois personnes de Thonon Agglomération affectés particulièrement à la déchetterie d'Allinges. Ils s'organisent pour que soit présent deux personnes lors des horaires d'ouverture du site. Ils ont suivi des formations adaptées à la tenue de leur poste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
Thème : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé par des panneaux grillagés rigides et des portes coulissantes pour les zones d'accès au site. Lors de la visite il a été constaté que le portillon

<p>permettant l'accès depuis la déchetterie aux abords du site pour son entretien, n'assure plus sa fonction de barrière, les gonds et la serrure sont arrachés (Cf. planche photographique). L'exploitant explique que le site a été visité et qu'il n'a relevé aucune autre dégradation sur la déchetterie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 7 jours prendre les mesures pour sécuriser le site en condamnant ou réparant le portillon situé sur sa clôture.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 3 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16</p>
<p>Thème : Accessibilité.</p>
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : L'accès est limité par l'agent de déchetterie qui interdit toute entrée de véhicule sur l'installation en cas de saturation du site (au-delà de 14 véhicules).</p> <p>Le site est organisé pour une circulation en sens unique et les aires sont dimensionnées pour permettre le déchargement sans entraver la circulation des véhicules.</p> <p>Le quai haut de l'installation est équipé d'un muret contre les risques de chute des véhicules.</p> <p>Toutefois, il a été constaté l'absence d'un panneau de sens interdit pour l'accès au quai bas. Par ailleurs il convient de matérialiser les aires de stationnement pour les zones de déchargement des déchets : de terre, de DEEE, et de plâtre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai d'un mois matérialiser les aires de déchargement des déchets à proximité des bennes de terre, de DEEE et de déchets de plâtre.</p> <p>Par ailleurs l'exploitant doit remettre en place le panneau signalant l'interdiction d'accès au quai bas pour les véhicules des dépositaires de déchets.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local des opérateurs est équipé d'un détecteur de fumée contrôlé par un organisme testant les équipements de lutte contre l'incendie. Toutefois, lors de la visite du site, il a été constaté que le local technique électrique ne dispose pas de détecteur
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous trois mois mettre en place un détecteur de fumée dans le local technique abritant le tableau électrique de la déchetterie.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

<p>Constats : À proximité immédiate du site de la déchetterie est implanté deux poteaux d'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le résultat des essais des deux poteaux d'incendie implantés à proximité du site pour attester de leur disponibilité et de leur conformité. Il nous a précisé qu'un des équipements n'était plus fonctionnel.</p> <p>Sur le site il a été constaté la présence d'extincteurs dans les locaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de trois mois, adresser le dernier essai de débit d'eau des deux poteaux d'incendie situés à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Maintenance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport de l'intervention datée du 9 octobre 2023 de BUREAU VERITAS.</p> <p>Il a été également présenté le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Secourisk à sa dernière intervention du 6 mars 2023.</p> <p>Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation. Les quais de déchargement situés en hauteur ne sont intégralement équipés de dispositifs anti-chute pour les piétons. Actuellement les bennes dépassent de plus d'un mètre le seuil du quai haut et sont installées au plus proche du quai (moins de 20 cm). Toutefois aucun dispositif fixe n'est mis en place pour éviter tout risque de chute entre le quai et les bennes.</p>

L'accès au quai bas, distinct de celui du public, est réservé aux véhicules manipulant les bennes et au personnel de la déchetterie.
Des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 « installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans ce cadre de : <ul style="list-style-type: none"> • sous un délai d'un mois, mettre en place des dispositifs anti-chute sur l'ensemble des zones de déchargement du quai dit « haut » de la déchetterie, • sous un délai d'une semaine, apposer des panneaux signalant le risque de chute dans ces zones de déchargement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours pour la pose des panneaux et 1 mois pour la mise en place des dispositifs anti-chute

N° 8 : Rétention eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV
Thème : Autre, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents. Il est mentionné une canalisation dédiée au confinement des eaux d'extinction incendie. Néanmoins ce réseau n'a pas été identifié sur le site et aucun élément n'atteste la capacité de cet ouvrage. Par ailleurs, lors de la visite des installations il n'a pas été relevé de présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de trois mois justifier de la présence d'un ouvrage permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site et justifier sa capacité. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, dans le même délai, un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 35
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution

préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des rejets des effluents de la déchetterie en date du 2 et 3 août 2023.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.

Ce document relève que la concentration en MES dépasse la limite réglementaire (231 mg/l pour une limite de 100 mg/l).

Les mesures des autres substances sont quant à elles inférieures aux limites autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mener une étude pour identifier l'origine du dépassement en MES et de mettre en œuvre des mesures correctives afin que cette situation ne se reproduise.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29

Thème : Autre, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de deux GRV de 1000 litres sur l'aire du quai bas dédié aux huiles minérales. Ces cuves ne disposent pas de double paroi ne sont pas associées à une rétention. De plus ces récipients ne sont pas mis à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous une semaine, disposer les GRV 1 000 l sur des rétentions adaptées et les entreposer sous abri.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

ANNEXE
Déchetterie Allinges
Planche Photographique
Inspection du 13 février 2024



Entreposage des huiles minérales



Portillon démonté



Manque panneau sens interdit
accès quai bas



Absence de Garde-Corps du quai haut